

C-38

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-38

An Act respecting certain aspects of legal capacity for marriage
for civil purposes

FIRST READING, FEBRUARY 1, 2005

THE MINISTER OF JUSTICE

C-38

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-38

Loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil

PREMIÈRE LECTURE LE 1^{ER} FÉVRIER 2005

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

SUMMARY

This enactment extends the legal capacity for marriage for civil purposes to same-sex couples in order to reflect values of tolerance, respect and equality, consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. It also makes consequential amendments to other Acts to ensure equal access for same-sex couples to the civil effects of marriage and divorce.

SOMMAIRE

Le texte, dans l'esprit de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des valeurs de tolérance, de respect et d'égalité, a pour objet de reconnaître aux couples de même sexe la capacité juridique de contracter un mariage civil. Il modifie d'autres lois en conséquence en vue d'assurer aux couples de même sexe un accès égal aux effets civils du mariage et du divorce.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING CERTAIN ASPECTS OF LEGAL CAPACITY FOR MARRIAGE FOR CIVIL PURPOSES

Preamble

1. Short title
2. Marriage — certain aspects of capacity
3. Religious officials
4. Marriage not void or voidable

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

5. *Canada Business Corporations Act*
6. *Canada Cooperatives Act*
7. *Civilian War-related Benefits Act*
8. *Divorce Act*
9. *Federal Law and Civil Law of the Province of Quebec Act*
- 10-12. *Income Tax Act*
- 13-14. *Marriage (Prohibited Degrees) Act*
15. *Modernization of Benefits and Obligations Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT CERTAINES CONDITIONS DE FOND DU MARIAGE CIVIL

Préambule

1. Titre abrégé
2. Mariage : conditions de fond
3. Autorités religieuses
4. Précision

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

5. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*
6. *Loi canadienne sur les coopératives*
7. *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*
8. *Loi sur le divorce*
9. *Loi sur le droit fédéral et le droit civil de la province de Québec*
- 10-12. *Loi de l'impôt sur le revenu*
- 13-14. *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*
15. *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-38

PROJET DE LOI C-38

An Act respecting certain aspects of legal
capacity for marriage for civil purposes

Loi concernant certaines conditions de fond du
mariage civil

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada is
committed to upholding the Constitution of
Canada, and section 15 of the *Canadian
Charter of Rights and Freedoms* guarantees
that every individual is equal before and under
the law and has the right to equal protection and
equal benefit of the law without discrimination;

WHEREAS the courts in a majority of the
provinces and in one territory have recognized
that the right to equality without discrimination
requires that couples of the same sex and
couples of the opposite sex have equal access
to marriage for civil purposes;

WHEREAS the Supreme Court of Canada
has recognized that many Canadian couples of
the same sex have married in reliance on those
court decisions;

WHEREAS only equal access to marriage for
civil purposes would respect the right of couples
of the same sex to equality without discrimina-
tion, and civil union, as an institution other than
marriage, would not offer them that equal access
and would violate their human dignity, in breach
of the *Canadian Charter of Rights and Free-
doms*;

WHEREAS the Supreme Court of Canada
has determined that the Parliament of Canada
has legislative jurisdiction over marriage but
does not have the jurisdiction to establish an
institution other than marriage for couples of the
same sex;

Attendu :

que le Parlement du Canada s'est engagé à
faire respecter la Constitution du Canada et
que, selon l'article 15 de la *Charte cana-
dienne des droits et libertés*, la loi ne fait
acceptation de personne et s'applique égale-
ment à tous, et tous ont droit à la même
protection et au même bénéfice de la loi,
indépendamment de toute discrimination;

que les tribunaux de la majorité des provinces
et d'un territoire ont jugé que l'égalité
d'accès au mariage civil pour les couples de
même sexe et les couples de sexe opposé était
comprise dans le droit à l'égalité sans
discrimination;

que la Cour suprême du Canada a reconnu le
fait que, sur la base de ces décisions
judiciaires, de nombreux couples de même
sexe canadiens se sont mariés;

que seule l'égalité d'accès au mariage civil
respecterait le droit des couples de même
sexe à l'égalité sans discrimination, et que
l'union civile, à titre de solution de rechange
à l'institution du mariage, serait inadéquate à
cet égard et porterait atteinte à leur dignité,
en violation de la *Charte canadienne des droits
et libertés*;

que la Cour suprême du Canada a déclaré que
la compétence du Parlement du Canada se
limitait au mariage et que ce dernier n'avait
pas, par conséquent, la compétence néces-

Préambule

WHEREAS everyone has the freedom of conscience and religion under section 2 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

WHEREAS nothing in this Act affects the guarantee of freedom of conscience and religion and, in particular, the freedom of members of religious groups to hold and declare their religious beliefs and the freedom of officials of religious groups to refuse to perform marriages that are not in accordance with their religious beliefs;

WHEREAS, in light of those considerations, the Parliament of Canada's commitment to uphold the right to equality without discrimination precludes the use of section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to deny the right of couples of the same sex to equal access to marriage for civil purposes;

WHEREAS marriage is a fundamental institution in Canadian society and the Parliament of Canada has a responsibility to support that institution because it strengthens commitment in relationships and represents the foundation of family life for many Canadians;

AND WHEREAS, in order to reflect values of tolerance, respect and equality consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, access to marriage for civil purposes should be extended by legislation to couples of the same sex;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. This Act may be cited as the *Civil Marriage Act*.

2. Marriage, for civil purposes, is the lawful union of two persons to the exclusion of all others.

3. It is recognized that officials of religious groups are free to refuse to perform marriages that are not in accordance with their religious beliefs.

saire à l'établissement d'une institution autre que le mariage pour les couples de même sexe;

que chacun jouit de la liberté de conscience et de religion au titre de l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

que la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la garantie dont fait l'objet cette liberté, en particulier celle qui permet aux membres des groupes religieux d'avoir et d'exprimer les convictions religieuses de leur choix, et aux autorités religieuses de refuser de procéder à des mariages non conformes à leurs convictions religieuses;

que, à la lumière de ce qui précède, l'engagement du Parlement du Canada à protéger le droit à l'égalité sans discrimination l'empêche de recourir à l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour priver les couples de même sexe du droit à l'égalité d'accès au mariage civil;

que le mariage est une institution fondamentale au sein de la société canadienne et qu'il incombe au Parlement du Canada de la soutenir parce qu'elle renforce le lien conjugal et constitue, pour nombre de Canadiens, le fondement de la famille;

que, dans l'esprit de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des valeurs de tolérance, de respect et d'égalité, la législation devrait reconnaître aux couples de même sexe la possibilité de se marier civilement,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Titre abrégé : *Loi sur le mariage civil*.

2. Le mariage est, sur le plan civil, l'union légitime de deux personnes, à l'exclusion de toute autre personne.

3. Il est entendu que les autorités religieuses sont libres de refuser de procéder à des mariages non conformes à leurs convictions religieuses.

Short title

Marriage —
certain aspects of
capacity

Religious
officials

Titre abrégé

Mariage :
conditions de
fond

Autorités
religieuses

35

40

40

Marriage not void or voidable

4. For greater certainty, a marriage is not void or voidable by reason only that the spouses are of the same sex.

4. Il est entendu que le mariage n'est pas nul ou annulable du seul fait que les époux sont du même sexe.

Précision

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. C-44;
1994, c. 24,
s. 1(F)

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

L.R., ch. C-44;
1994, ch. 24,
art. 1(F)

2001, c. 14,
s. 115

5. (1) Subsection 237.5(2) of the *Canada Business Corporations Act* is replaced by the following:

5. (1) Le paragraphe 237.5(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 14,
art. 115

Interpretation

(2) For the purposes of this section,

(2) Pour l'application du présent article :

Définitions

(a) a personal body corporate is a body corporate that is not actively engaged in any financial, commercial or industrial business and that is controlled by an individual, or by a group of individuals who are connected by marriage, common-law partnership or any legal parent-child relationship or are connected indirectly by a combination of those relationships, whether or not the individuals through whom they are connected are members of the group; and

a) une personne morale privée est une personne morale qui ne se livre activement à aucune activité financière, commerciale ni industrielle et qui est contrôlée par un particulier ou un groupe de particuliers unis par les liens du mariage, d'une union de fait ou de la filiation, ou indirectement par une combinaison de ces liens, même si c'est par l'entremise de personnes étrangères au groupe;

(b) a common-law partnership is a relationship between two persons who are cohabiting with each other in a conjugal relationship and have done so for a period of at least one year.

b) une union de fait est la relation qui existe entre deux personnes qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins 20 un an.

2001, c. 14,
s. 115

(2) Subsection 237.5(3) of the Act is renumbered as subsection (1.1) and repositioned accordingly.

(2) Le paragraphe 237.5(3) de la même loi devient le paragraphe (1.1) et est déplacé en conséquence.

2001, ch. 14,
art. 115

1998, c. 1

CANADA COOPERATIVES ACT

LOI CANADIENNE SUR LES COOPÉRATIVES

1998, ch. 1

2001, c. 14,
s. 218

6. (1) Subsection 337.5(2) of the *Canada Cooperatives Act* is replaced by the following:

6. (1) Le paragraphe 337.5(2) de la *Loi canadienne sur les coopératives* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 14,
art. 218

Interpretation

(2) For the purposes of this section,

(2) Pour l'application du présent article :

Définitions

(a) a personal body corporate is a body corporate that is not actively engaged in any financial, commercial or industrial business and that is controlled by an individual, or by a group of individuals who are connected by marriage, common-law partnership or any legal parent-child relationship or are connected indirectly by a combination of those

a) une personne morale privée est une personne morale qui ne se livre activement à aucune activité financière, commerciale ni industrielle et qui est contrôlée par un particulier ou un groupe de particuliers unis par les liens du mariage, d'une union de fait ou de la filiation, ou indirectement par une combinaison de ces liens, même si c'est par l'entremise de personnes étrangères au groupe;

	<u>relationships, whether or not the individuals through whom they are connected are members of the group; and</u>		<i>b)</i> une union de fait est la relation qui existe entre deux personnes qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an.	
	(<i>b</i>) a common-law partnership is a relationship between two persons who are cohabiting with each other in a conjugal relationship and have done so for a period of at least one year.	5		
2001, c. 14, s. 218	(2) Subsection 337.5(3) of the Act is renumbered as subsection (1.1) and repositioned accordingly.	10	(2) Le paragraphe 337.5(3) de la même loi devient le paragraphe (1.1) et est déplacé en conséquence.	5 2001, ch. 14, art. 218
R.S., c. C-31; 1999, c. 10, s. 19	CIVILIAN WAR-RELATED BENEFITS ACT		LOI SUR LES PRESTATIONS DE GUERRE POUR LES CIVILS	L.R., ch. C-31; 1999, ch. 10, art. 19
2000, c. 12, s. 83	7. Section 36 of the <i>Civilian War-related Benefits Act</i> is repealed.		7. L'article 36 de la <i>Loi sur les prestations de guerre pour les civils</i> est abrogé.	2000, ch. 12, art. 83
R.S., c. 3 (2nd Supp.)	DIVORCE ACT		LOI SUR LE DIVORCE	L.R., ch. 3 (2 ^e suppl.)
	8. (1) The definition "spouse" in subsection 2(1) of the <i>Divorce Act</i> is replaced by the following:	15	8. (1) La définition de «époux», au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur le divorce</i>, est remplacée par ce qui suit :	
"spouse" «époux»	"spouse" means either of <u>two persons</u> who are married to each other;		«époux» <u>L'une des deux personnes unies</u> par les liens du mariage.	«époux» "spouse"
	(2) Paragraph 2(2)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:		(2) L'alinéa 2(2)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
	<i>a)</i> pour lequel ils tiennent lieu de <u>parents</u> ;	20	<i>a)</i> pour lequel ils tiennent lieu de <u>parents</u> ;	
2001, c. 4, Part 1	FEDERAL LAW AND CIVIL LAW OF THE PROVINCE OF QUEBEC ACT		LOI SUR LE DROIT FÉDÉRAL ET LE DROIT CIVIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC	2001, ch. 4, partie 1
	9. Section 5 of the <i>Federal Law and Civil Law of the Province of Quebec Act</i> is replaced by the following:		9. L'article 5 de la <i>Loi sur le droit fédéral et le droit civil de la province de Québec</i> est remplacé par ce qui suit :	20
Consent required	5. Marriage requires the free and enlightened consent of <u>two persons</u> to be the spouse of <u>each</u> other.	25	5. Le mariage requiert le consentement libre et éclairé de <u>deux personnes</u> à se prendre mutuellement pour époux.	Nécessité du consentement
R.S., c. 1 (5th Supp.)	INCOME TAX ACT		LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	L.R., ch. 1 (5 ^e suppl.)
	10. (1) Paragraph (<i>b</i>) in the description of A in subsection 56.1(2) of the <i>Income Tax Act</i> is replaced by the following:		10. (1) L'alinéa <i>b</i>) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 56.1(2) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> est remplacé par ce qui suit :	25

(b) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is the parent of a child of whom the person is a legal parent,

(2) The definition “child support amount” in subsection 56.1(4) of the Act is replaced by the following:

“child support amount”
« pension alimentaire pour enfants »

“child support amount” means any support amount that is not identified in the agreement or order under which it is receivable as being solely for the support of a recipient who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the payer or who is a parent of a child of whom the payer is a legal parent.

(3) Paragraph (b) of the definition “support amount” in subsection 56.1(4) of the Act is replaced by the following:

(b) the payer is a legal parent of a child of the recipient and the amount is receivable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province.

11. Paragraph (b) in the description of A in subsection 60.1(2) of the Act is replaced by the following:

(b) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is a parent of a child of whom the taxpayer is a legal parent,

12. (1) Paragraph 252(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person of whom the taxpayer is the legal parent;

(2) Subsection 252(1) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(3) Subsection 252(3) of the Act is replaced by the following:

b) si le montant est devenu payable en vertu de l’ordonnance d’un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d’une province, un particulier qui est le parent, père ou mère, d’un enfant dont cette personne est légalement l’autre parent;

(2) La définition de « pension alimentaire pour enfants », au paragraphe 56.1(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« pension alimentaire pour enfants » Pension alimentaire qui, d’après l’accord ou l’ordonnance aux termes duquel elle est à recevoir, n’est pas destinée uniquement à subvenir aux besoins d’un bénéficiaire qui est soit l’époux ou le conjoint de fait ou l’ex-époux ou l’ancien conjoint de fait du payeur, soit le parent, père ou mère, d’un enfant dont le payeur est légalement l’autre parent.

(3) L’alinéa b) de la définition de « pension alimentaire », au paragraphe 56.1(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) le payeur est légalement le père ou la mère d’un enfant du bénéficiaire et le montant est à recevoir aux termes de l’ordonnance d’un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d’une province.

11. L’alinéa b) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 60.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si le montant est devenu payable en vertu de l’ordonnance d’un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d’une province, un particulier qui est le parent, père ou mère, d’un enfant dont le contribuable est légalement l’autre parent;

12. (1) L’alinéa 252(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une personne dont le contribuable est légalement le père ou la mère;

(2) L’alinéa 252(1)d) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 252(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« pension alimentaire pour enfants »
“child support amount”

Extended meaning of "spouse" and "former spouse"

(3) For the purposes of paragraph 56(1)(b), section 56.1, paragraphs 60(b) and (j), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5) and 104(4), (5.1) and (5.4), the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1), subsection 146(16), subparagraph 146.3(2)(f)(iv), subsections 146.3(14), 147(19), 147.3(5) and (7) and 148(8.1) and (8.2), the definition "small business property" in subsection 206(1), subparagraph 210(c)(ii) and subsections 248(22) and (23), "spouse" and "former spouse" of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

(3) Pour l'application de l'alinéa 56(1)b), de l'article 56.1, des alinéas 60b) et j), de l'article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4), (5.1) et (5.4), de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1), du paragraphe 146(16), du sous-alinéa 146.3(2)f)(iv), des paragraphes 146.3(14), 147(19), 147.3(5) et (7) et 148(8.1) et (8.2), de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1), du sous-alinéa 210c)(ii) et des paragraphes 248(22) et (23), est assimilé à l'époux ou à l'ex-époux d'un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

Sens d'époux et d'ex-époux

1990, c. 46

MARRIAGE (PROHIBITED DEGREES) ACT

LOI SUR LE MARIAGE (DEGRÉS PROHIBÉS)

1990, ch. 46

13. Subsection 2(2) of the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* is replaced by the following:

13. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* est remplacé par ce qui suit :

Prohibition

(2) No person shall marry another person if they are related lineally, or as brother or sister or half-brother or half-sister, including by adoption.

(2) Est prohibé le mariage entre personnes ayant des liens de parenté, notamment par adoption, en ligne directe ou en ligne collatérale s'il s'agit du frère et de la soeur ou du demi-frère et de la demi-soeur.

Prohibition

14. Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

14. Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marriage void

(2) A marriage between persons who are related in the manner described in subsection 2(2) is void.

(2) Le mariage entre personnes apparentées prohibé par le paragraphe 2(2) est nul.

Nullité du mariage

2000, c. 12

MODERNIZATION OF BENEFITS AND OBLIGATIONS ACT

LOI SUR LA MODERNISATION DE CERTAINS RÉGIMES D'AVANTAGES ET D'OBLIGATIONS

2000, ch. 12

15. Section 1.1 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* and the heading before it are repealed.

15. L'article 1.1 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* et l'intertitre le précédant sont abrogés.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Canada Business Corporations Act**Loi canadienne sur les sociétés par actions*

Clause 5: (1) and (2) Existing text of subsections 237.5(2) and (3):

(2) In subsection (1), “personal body corporate” means a body corporate that is not actively engaged in any financial, commercial or industrial business and that is controlled by an individual or a group of individuals, each member of which is connected by blood relationship, adoption or marriage or by cohabiting with another member in a conjugal relationship.

(3) Subsection (1) does not apply when the plaintiff brings the action as a member of a partnership or other association or as a trustee in bankruptcy, liquidator or receiver of a body corporate.

*Canada Cooperatives Act**Loi canadienne sur les coopératives*

Clause 6: (1) and (2) Existing text of subsections 337.5(2) and (3):

(2) In subsection (1), “personal body corporate” means a body corporate that is not actively engaged in any financial, commercial or industrial business and that is controlled by an individual or a group of individuals, each member of which is connected by blood relationship, adoption or marriage or by cohabiting with another member in a conjugal relationship.

(3) Subsection (1) does not apply when the plaintiff brings the action as a member of a partnership or other association or as a trustee in bankruptcy, liquidator or receiver of a body corporate.

*Civilian War-related Benefits Act**Loi sur les prestations de guerre pour les civils*

Clause 7: Existing text of section 36:

Article 7: Texte de l'article 36 :

36. Where any two persons to whom any pensions may be awarded under this Part are married to one another or are common-law partners of one another, pensions may be paid to them under this Part as if they were unmarried and had no common-law partner, but in every such case the additional pensions, if any, that may be awarded under this Part in respect of any dependent child or children shall be paid in respect of the injury to the husband unless the wife is not wholly or to a substantial extent maintained by him, in which case the additional pensions, if any, shall be paid in respect of the injury to the parent who is responsible for the support of the dependent child or children.

36. Si deux personnes à qui des pensions peuvent être accordées aux termes de la présente partie sont mariées ensemble ou sont conjoints de fait, il peut leur être versé des pensions sous le régime de la présente partie comme si elles n'étaient pas mariées et n'étaient pas conjoints de fait, mais en pareil cas les pensions supplémentaires, s'il en est, qui peuvent être accordées en vertu de la présente partie à l'égard de tout enfant ou tous enfants à charge, sont payées pour la blessure du mari, à moins qu'il ne subvienne pas entièrement ou dans une large mesure aux besoins de sa femme, auquel cas ces pensions supplémentaires, s'il en est, sont versées pour la blessure au parent qui est responsable de l'entretien de cet enfant ou ces enfants à charge.

*Divorce Act**Loi sur le divorce*

Clause 8: (1) Existing text of the definition:

Article 8: (1) Texte de la définition :

“spouse” means either of a man or woman who are married to each other;

«époux» Homme ou femme unis par les liens du mariage.

(2) Relevant portion of subsection 2(2):

(2) Texte du passage visé du paragraphe 2(2) :

(2) For the purposes of the definition “child of the marriage” in subsection (1), a child of two spouses or former spouses includes

(2) Est considéré comme enfant à charge au sens du paragraphe (1) l'enfant des deux époux ou ex-époux :

(a) any child for whom they both stand in the place of parents; and

a) pour lequel ils tiennent lieu de père et mère;

*Federal Law and Civil Law in the Province of Quebec Act**Loi sur le droit fédéral et le droit civil de la province de Québec*

Clause 9: Existing text of section 5:

5. Marriage requires the free and enlightened consent of a man and a woman to be the spouse of the other.

*Income Tax Act**Clause 10: (1) Relevant portion of subsection 56.1(2):*

(2) For the purposes of section 56, this section and subsection 118(5), the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that became payable by a person in a taxation year, under an order of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment in which the person resides or an expenditure for the acquisition of tangible property that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer described in paragraph (a) or (b) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for the maintenance of a taxpayer, children in the taxpayer's custody or both the taxpayer and those children, where the taxpayer is

...

(b) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is the parent of a child of whom the person is a natural parent,

...

is, where the order or written agreement, as the case may be, provides that this subsection and subsection 60.1(2) shall apply to any amount paid or payable thereunder, deemed to be an amount payable to and receivable by the taxpayer as an allowance on a periodic basis, and the taxpayer is deemed to have discretion as to the use of that amount.

(2) Existing text of the definition:

“child support amount” means any support amount that is not identified in the agreement or order under which it is receivable as being solely for the support of a recipient who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the payer or who is a parent of a child of whom the payer is a natural parent.

(3) Relevant portion of the definition:

“support amount” means an amount payable or receivable as an allowance on a periodic basis for the maintenance of the recipient, children of the recipient or both the recipient and children of the recipient, if the recipient has discretion as to the use of the amount, and

...

(b) the payer is a natural parent of a child of the recipient and the amount is receivable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province.

*Clause 11: Relevant portion of subsection 60.1(2):**Article 9: Texte de l'article 5 :*

5. Le mariage requiert le consentement libre et éclairé d'un homme et d'une femme à se prendre mutuellement pour époux.

*Loi de l'impôt sur le revenu**Article 10: (1) Texte du passage visé du paragraphe 56.1(2):*

(2) Pour l'application de l'article 56, du présent article et du paragraphe 118(5), le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par une personne au cours d'une année d'imposition, aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf la dépense relative à un établissement domestique autonome que la personne habite ou une dépense pour l'acquisition de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que le contribuable visé aux alinéas a) ou b) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'un contribuable, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois du contribuable et de ces enfants, dans le cas où le contribuable est :

[...]

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le père ou la mère d'un enfant dont la personne est le père naturel ou la mère naturelle;

[...]

est réputé, lorsque l'ordonnance ou l'accord écrit prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 60.1(2) s'appliquent à un montant payé ou payable à leur titre, être un montant payable au contribuable et à recevoir par lui à titre d'allocation périodique, qu'il peut utiliser à sa discrétion.

(2) Texte de la définition :

« pension alimentaire pour enfants » Pension alimentaire qui, d'après l'accord ou l'ordonnance aux termes duquel elle est à recevoir, n'est pas destinée uniquement à subvenir aux besoins d'un bénéficiaire qui est soit l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du payeur, soit le père ou la mère d'un enfant dont le payeur est le père naturel ou la mère naturelle.

(3) Texte du passage visé de la définition :

« pension alimentaire » Montant payable ou à recevoir à titre d'allocation périodique pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, d'enfants de celui-ci ou à la fois du bénéficiaire et de ces enfants, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et, selon le cas :

[...]

b) le payeur est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à recevoir aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province.

Article 11 : Texte du passage visé du paragraphe 60.1(2) :

(2) For the purposes of section 60, this section and subsection 118(5), the amount determined by the formula

A - B

where

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that became payable by a taxpayer in a taxation year, under an order of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer resides or an expenditure for the acquisition of tangible property that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the person described in paragraph (a) or (b) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for the maintenance of a person, children in the person's custody or both the person and those children, where the person is

...

(b) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is a parent of a child of whom the taxpayer is a natural parent,

...

is, where the order or written agreement, as the case may be, provides that this subsection and subsection 56.1(2) shall apply to any amount paid or payable thereunder, deemed to be an amount payable by the taxpayer to that person and receivable by that person as an allowance on a periodic basis, and that person is deemed to have discretion as to the use of that amount.

Clause 12: (1) and (2) Relevant portion of subsection 252(1):

252. (1) In this Act, words referring to a child of a taxpayer include

(a) a person of whom the taxpayer is the natural parent whether the person was born within or outside marriage;

...

(d) an adopted child of the taxpayer; and

(3) Existing text of subsection 252(3):

(3) For the purposes of paragraph 56(1)(b), section 56.1, paragraphs 60(b) and (j), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5) and 104(4), (5.1) and (5.4), the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1), subsection 146(16), subparagraph 146.3(2)(f)(iv), subsections 146.3(14), 147(19), 147.3(5) and (7) and 148(8.1) and (8.2), the definition "small business property" in subsection 206(1), subparagraph 210(c)(ii) and subsections 248(22) and (23), "spouse" and "former spouse" of a particular individual include another individual of the opposite sex who is a party to a voidable or void marriage with the particular individual.

Marriage (Prohibited Degrees) Act

Clause 13: Existing text of subsection 2(2):

(2) No person shall marry another person if they are related

(a) lineally by consanguinity or adoption;

(2) Pour l'application de l'article 60, du présent article et du paragraphe 118(5), le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par un contribuable au cours d'une année d'imposition, aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf la dépense relative à un établissement domestique autonome que le contribuable habite ou une dépense pour l'acquisition de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que la personne visée aux alinéas a) ou b) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'une personne, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois de la personne et de ces enfants, dans le cas où la personne est :

[...]

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père naturel ou la mère naturelle;

[...]

est réputé, lorsque l'ordonnance ou l'accord écrit prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 56.1(2) s'appliquent à un montant payé ou payable à leur titre, être un montant payable par le contribuable à cette personne et à recevoir par celle-ci à titre d'allocation périodique, que cette personne peut utiliser à sa discrétion.

Article 12: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 252(1):

252. (1) Dans la présente loi, est considéré comme un enfant d'un contribuable :

a) une personne, née du mariage ou hors mariage, dont le contribuable est le père naturel ou la mère naturelle;

[...]

d) un enfant adopté par le contribuable;

(3) Texte du paragraphe 252(3) :

(3) Pour l'application de l'alinéa 56(1)b), de l'article 56.1, des alinéas 60b) et j), de l'article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4), (5.1) et (5.4), de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1), du paragraphe 146(16), du sous-alinéa 146.3(2)f)(iv), des paragraphes 146.3(14), 147(19), 147.3(5) et (7) et 148(8.1) et (8.2), de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1), du sous-alinéa 210c)(ii) et des paragraphes 248(22) et (23), est assimilé au conjoint ou à l'ex-conjoint ou ancien conjoint d'un particulier donné le particulier de sexe opposé qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage annulable ou nul.

Loi sur le mariage (degrés prohibés)

Article 13: Texte du paragraphe 2(2) :

(2) Est prohibé le mariage entre personnes ayant des liens de parenté :

a) en ligne directe, par consanguinité ou adoption;

(b) as brother and sister by consanguinity, whether by the whole blood or by the half-blood; or

(c) as brother and sister by adoption.

Clause 14: Existing text of subsection 3(2):

(2) A marriage between persons who are related in the manner described in paragraph 2(2)(a), (b) or (c) is void.

Modernization of Benefits and Obligations Act

Clause 15: Existing text of the heading and section 1.1:

INTERPRETATION

1.1 For greater certainty, the amendments made by this Act do not affect the meaning of the word “marriage”, that is, the lawful union of one man and one woman to the exclusion of all others.

b) en ligne collatérale, par consanguinité, s’il s’agit de frère et soeur ou de demi-frère et demi-soeur;

c) en ligne collatérale, par adoption, s’il s’agit de frère et soeur.

Article 14: Texte du paragraphe 3(2):

(2) Un mariage entre personnes apparentées prohibé par l’alinéa 2(2)a), b) ou c) est nul.

Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations

Article 15: Texte de l’intertitre et de l’article 1.1 :

RÈGLE D’INTERPRÉTATION

1.1 Il demeure entendu que les modifications que la présente loi apporte ne changent pas le sens du terme « mariage », soit l’union légitime d’un homme et d’une femme à l’exclusion de toute autre personne.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5